



Direction Juridique
et Contentieux

Service Administration Générale
et Procédures Juridiques

ARRETE n° R03-2021-01-13-002

**portant sur la demande d'autorisation environnementale unique (AEU)
relative au renouvellement pluriannuel de dragage du Mahury,
sur la commune de Rémire-Montjoly,
au titre du code de l'environnement et de la loi sur l'eau.**

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et les articles L.122-1, L.123-1, L. 181-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 122-1 et suivants, R. 181-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française ;

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n°2020- 1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'État d'urgence sanitaire ;

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-12-31-001 du 31 décembre 2020 fixant pour l'année 2021 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

VU la décision du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) du 5 novembre 2019 ;

VU l'avis délibéré de l'Autorité Environnementale n° F-003-19-C-0110 du Conseil général de l'environnement et du développement (CGEDD) du 5 décembre 2019 après un examen au cas par cas ;

VU la décision n°E20000013/97 du 11/12/2020 du président du tribunal administratif de la Guyane, désignant M. **Nadia DUCCE** en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le dossier d'enquête publique constitué par la direction générale des territoires et de la mer (DGTM) relatif à la demande d'autorisation pluriannuelle du dragage du Mahury sur la commune de Rémire-Montjoly ;

CONSIDERANT que le dossier a été déclaré complet et régulier par le service instructeur, la DGTM, le 27 novembre 2020.

ARRÊTE:

Article 1: Objet et date de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur la demande d'autorisation de renouvellement pluriannuel de dragage du Mahury, au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement et de la loi sur l'eau.

Elle est prescrite **sur la commune de Rémire-Montjoly du lundi 1^{er} février 2021 au mercredi 03 mars 2021 inclus.**

Après avoir informé le préfet, le commissaire enquêteur pourra, par décision motivée, prolonger la durée de l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Le maître d'ouvrage est le Grand Port Maritime de Guyane (GPMG). La personne chargée du suivi est M. Tristan BLANCHARD, chargé d'opérations techniques- t.blanchard@portdeguyane.fr – 05 94 29 67 08 – Grand Port Maritime de Guyane – Dégrad-des-Cannes – 97354 REMIRE-MONTJOLY.

La personne en charge de ce dossier à la DGTM – Service Paysages, Eau et Biodiversité – unité Police de l'eau, est M. Anthony LE RUYET: anthony.le-ruyet@developpement-durable.gouv.fr.

Article 2: Permanences du commissaire enquêteur

L'enquête publique se déroulera sur la commune de Rémire-Montjoly, concernée par le projet.

Mme **Nadia DUCCE**, commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Rémire-Montjoly, Avenue Jean Michotte, 97354 – REMIRE-MONTJOLY pour recevoir les observations écrites et orales au cours de quatre permanences :

- **Mercredi 03 février 2021 de 9h à 12h;**
- **Mercredi 10 février 2021 de 9h à 12h;**
- **Mercredi 24 février 2021 de 9h à 12h;**
- **Mercredi 03 mars 2021 de 10h à 13h45;**

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

Article 3: Modalités de consultation du dossier d'enquête publique et de présentation par le public de ses observations et propositions

Compte tenu du contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19 dans le département, le port du masque sera obligatoire et les gestes barrières et la distanciation physique devront être respectés.

3.1) La consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique comprenant les pièces et documents relatifs au projet, sera consultable :

– en version papier :

- à la mairie de Rémire-Montjoly les lundi, mercredi et vendredi de 8h15 à 13h45 et les mardi et jeudi de 8h15 à 16h45.

– en version numérique:

- sur le site dématérialisé du GPMG

<http://www.portdeguyane.fr/environnement/dragage-kourou-et-mahury-avis-denquetes-publiques/>;

- sur le site internet des Services de l'État en Guyane

<http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021> .

En cas de fermeture de la mairie de Rémire-Montjoly en raison des jours gras, la consultation du dossier et la consignation des observations du 15 au 17 février 2021 inclus s'effectueront uniquement par voie dématérialisée.

3.2) La consignation des observations et propositions du public :

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

- **par voie dématérialisée** sur le site internet des services de l'État en Guyane www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021 via l'onglet "Réagir à cet article";

- **par courriel** à l'adresse suivante : dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr ;

- **par écrit** : un registre à feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire enquêteur sera ouvert, à la mairie de Rémire-Montjoly, et accessible au public les lundi, mercredi et vendredi de 8h15 à 13h45 et les mardi et jeudi de 8h15 à 16h45 ;

- **par voie postale**, à l'attention de Mme Nadia DUCCE, à l'adresse suivante : Direction Générale de l'Administration des services de l'État en Guyane – Direction Juridique et Contentieux (DJC) - Bâtiment HEDER – RDC – Rue Éliisa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex.

Le commissaire enquêteur insérera et annexera dans chacun des registres les observations et propositions adressées par voie postale ou reçues en mains propres lors des permanences, fixées à l'article 2 du présent arrêté, adressées par courriel ou envoyées de façon dématérialisée via le site internet des services de l'État, afin d'être consultables à la mairie de Rémire-Montjoly.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique et au plus tard le mercredi 03 mars 2021, avant la fermeture de la mairie de Rémire-Montjoly pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations envoyées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le mercredi 03 mars 2021.

Article 4 : Publicité de l'arrêté et de l'avis de mise à l'enquête publique

L'enquête publique sera annoncée au moyen d'un avis affiché à l'hôtel de ville de la mairie de Rémire-Montjoly.

L'avis reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit le **vendredi 15 janvier 2021**, et durant toute la durée de celle-ci. Il portera en caractères apparents, notamment, la nature du projet, son emplacement ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

À la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par la mairie de Rémire-Montjoly constatera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au commissaire enquêteur à sa demande, pour être annexé au rapport d'enquête et aux conclusions motivées.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le maître d'ouvrage, le GPMG, procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement : *« Les affiches mentionnées au II de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».*

L'avis d'enquête sera également annoncé dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, GUYAWEB et L'APOSTILLE, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit le **vendredi 15 janvier 2021**, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit le **vendredi 5 février 2021**. Les frais de cette publicité seront à la charge du GPMG.

Enfin, l'avis d'enquête publique et le présent arrêté seront publiés le **vendredi 15 janvier 2021** :

- sur le site dématérialisé du maître d'ouvrage, le GPMG à l'adresse suivante:

<http://www.portdeguyane.fr/environnement/dragage-kourou-et-mahury-avis-denquetes-publiques/>

- sur le site internet des services de l'État en Guyane :

<http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021>

En outre, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du GPMG dès la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Article 5 : Clôture de l'enquête publique

À la fin de l'enquête publique, le commissaire enquêteur récupérera et clôturera le registre d'enquête.

La DJC lui communiquera dans les plus brefs délais les observations écrites reçues par courriel ou par voie postale. Le commissaire enquêteur annexera au registre l'ensemble des observations et documents.

Dès réception de ces documents, le commissaire enquêteur rencontrera dans un délai de huit jours le porteur de projet le GPMG, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le GPMG disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport fera état des observations et propositions qui auront été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le commissaire enquêteur consignera dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra au préfet, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées, ainsi que l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées (Direction Générale de l'Administration des services de l'État en Guyane (DGA) – Direction Juridique et Contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – rue Élisabeth ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex).

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal administratif de Cayenne.

Si ce délai ne peut être respecté, le commissaire enquêteur pourra formuler une demande motivée de report de remise du rapport et des conclusions motivées auprès de la DJC.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à la DJC, conformément à la faculté qui lui est octroyée par l'article L. 123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 précité.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- en version papier à l'hôtel de ville de la mairie de Rémire-Montjoly ;
- en version numérique sur le internet des services de l'État en Guyane : <http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021>.

Article 6 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le secrétaire général des services de l'État en Guyane et Monsieur le maire de la commune de Rémire-Montjoly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

13 JAN 2021

Le préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État



Paul-Marie CLAUDON